



Service Environnement Risques Connaissance

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-ERC-2023-021

**METTANT EN DEMEURE MONSIEUR DETREY et MADAME BESSERER DU GARAGE MICHEL à
CHAMPENOUX DE RETIRER TOUS LES REMBLAIS DES PARCELLES CADASTRALES AD n° 147
et 148 DÉPOSÉS SANS AUTORISATION SUR LA COMMUNE DE CHAMPENOUX**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement, en particulier les articles R 214-1 et suivants, L 431-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.BCI.08 du 4 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Emmanuel TIRTAINE directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté N°2022/DDT/MPC/015 en date du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Fabrice ARKI, chef du service Environnement Risques Connaissance ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ;

VU le courrier du 7 septembre 2022 de la DDT 54 demandant au garage Michel d'évacuer tous les remblais des parcelles cadastrales AD n° 147 et 148 déposés sans autorisation pour le 30 septembre 2022 ;

VU le rapport de manquement du 14 mars 2023 constatant que des remblais déposés sans autorisation étaient toujours présents sur les parcelles cadastrales AD n° 147 et 148 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire au rapport de manquement ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 31 janvier 2023 sur le site du garage Michel, il a été constaté que les remblais déposés sans autorisation étaient toujours présents sur les parcelles cadastrales AD n° 147 et 148 ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur DETRET et Madame BESSERER du garage Michel à CHAMPENOUX de réaliser les travaux demandés dans le courrier du 7 septembre 2022 de la DDT 54 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le garage Michel à CHAMPENOUX, sise 2 ter rue du général de Castelnau 54280 CHAMPENOUX représenté par Madame BESSERER et par Monsieur DETRET est mis en demeure :

- de réaliser **pour le 30 août 2023 au plus tard**, l'évacuation de tous les remblais déposés sans autorisation sur les parcelles cadastrales AD n° 147 et 148 sur la commune de CHAMPENOUX,
- ou de déposer **pour le 30 juillet 2023 au plus tard** un dossier de régularisation pour le remblai déposé sans autorisation,

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et notamment des délais fixés et indépendamment des sanctions pénales auxquelles s'exposent le propriétaire, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171.8 du code de l'environnement concernant notamment :

- une amende journalière, jusqu'à la réalisation complète des travaux d'évacuation des remblais et des déblais de compensation.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé au service environnement risques connaissance de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, située Place des Ducs de Bar à Nancy (ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr), soit par recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la

transition écologique et solidaire, direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), Tour Séquoia, 1 place Carpeaux 92 800 Puteaux.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également être déféré, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière, CO 20 038, 54 036 Nancy cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié au garage Michel par lettre recommandée avec accusé réception et publié aux recueils des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le maire de la commune de CHAMPENOUX,

Le directeur départemental des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de MEURTHE-ET-MOSELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Nancy le **23 MAI 2023**
Pour le préfet et par délégation,

Le chef de service
Environnement - Risques
- Connaissance
Fabrice ARKI

